

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

25319007

Déposé
14-03-2025

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/03/2025 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 1021033777

Nom

(en entier) : **BRD IMMO**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Place de Saint-Symphorien 24
: 7030 Saint-SymphorienObjet de l'acte : CONSTITUTION

Arnaud WILLEMS, notaire à la résidence de Jurbise atteste que suivant acte de son ministère reçu le 14.03.2025 a été constituée une société anonyme dénommée « **BRD IMMO** », ayant son siège à 7030 Mons (Saint-Symphorien), Place de Saint-Symphorien 24, au capital entièrement souscrit de **CINQ CENT MILLE EUROS (500.000,00 €)**, représenté par mille (1.000) actions sans désignation de valeur nominale et ayant adopté les statuts suivants :

Titre I. Forme légale – dénomination – siège – objet – durée

Article 1. Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée "**BRD IMMO**".**Article 2. Siège**

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir ou supprimer, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut établir ou supprimer, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, soit seule, soit par ou avec autrui, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci : l'acquisition, la détention, la vente, la construction, l'aménagement, la rénovation, la transformation, le leasing, la promotion, la location, la gestion et/ou la valorisation au sens large de tous biens immeubles bâtis ou non bâtis, ainsi que toutes opérations mobilières et notamment l'achat, la vente, la location et la gestion de tous biens meubles.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations commerciales, artisanales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

La société a en outre pour objet, la gestion au sens large de toutes sociétés ou entreprises de droit belge ou de droit étranger, ainsi que le contrôle de leur gestion ou la participation à celle-ci par la prise de tous mandats (d'administrateur, de liquidateur ou de fondé de pouvoir) au sein desdites sociétés ou entreprises ainsi que tout service y relatif. À cet effet, elle peut notamment accomplir tous les actes généralement quelconques nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet des

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

sociétés dont elle exerce le contrôle de gestion, ou à la gestion desquelles elle participe, ainsi que les actes imposés par la loi auxdites sociétés, eu égard à leur objet.
La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Titre II. Capital

Article 5. Capital de la société

Le capital social est fixé à CINQ CENTS MILLE EUROS (500.000,00 €).

Il est représenté par mille (1.000) actions, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/mille du capital.

Article 6. Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Article 7. Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital social. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par courrier ordinaire ou via l'adresse e-mail communiquée par l'actionnaire, avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable de l'organe d'administration.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Titre III. Titres

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique.

Article 9. Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

Article 10. Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action. En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives.

S'il y a plusieurs personnes ayant des droits sur une même action, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée de commun accord comme propriétaire du titre à l'égard de la société. A défaut d'accord entre les titulaires d'un droit sur une même action, seul celui qui en a la jouissance légale exercera les droits y afférents.

Article 11. Cession et transmission des actions

Les actions feront l'objet de droits d'agrément, de préemption et droit de suite, prévus par pacte d'actionnaires et ne sont pas librement cessibles. Les actions font, en outre l'objet de clauses de blocages temporaires de cessions.

Titre IV. Administration et représentation

Article 12. Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé d'un nombre de membres au moins égal au nombre minimum exigé par la loi, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle. Ils sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants prend fin immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Le conseil d'administration **n'élira pas** parmi ses membres un président.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur de la société, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de cette personne morale.

Tant que la société Traditional Bread Belgium (TBB) sera actionnaire majoritaire de la société et qu'elle comptera deux groupes d'actionnaires A – B, qui détiennent chacun, directement ou indirectement, 50 % des actions de TBB, il existera deux groupes d'administrateurs : le groupe d'administrateur A et le groupe d'administrateur B. Il sera désigné dans le groupe d'administrateur A, deux membres et désigné dans le groupe d'administrateur B, deux membres ce qui portera le nombre total d'administrateurs à quatre.

Article 13. Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de deux administrateurs, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège social.

Article 14. Délibérations du conseil d'administration

Sauf cas de force majeure, le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée **et si au moins un administrateur de chaque groupe est présent ou représenté**. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle réunion peut être convoquée.

Sauf ce qui sera dit ci-après, toute décision du conseil est prise à la majorité absolue des administrateurs présents ou représentés, et en cas d'abstention de l'un ou plusieurs d'entre eux, à la majorité des autres administrateurs.

Tant que la société Traditional Bread Belgium sera actionnaire majoritaire de la société et qu'elle comptera deux groupes d'actionnaires A – B, qui détiennent chacun, directement ou indirectement, 50 % des actions de TBB, toute décision du conseil d'administration est prise **à l'unanimité** des administrateurs présents ou représentés, et en cas d'abstention de l'un ou plusieurs d'entre eux, à l'unanimité des autres administrateurs, pour les décisions suivantes :

1. toutes décisions engageant la société pour plus de vingt-cinq mille euros (25.000 €) par an :
 - personnel (hors engagement de personnel de terrain, jusque et inclus les responsables de point de vente) ;
 - conventions de services ;
2. rachat de participations dans d'autres sociétés ;
3. actes avec représentation externe : crédits, baux, actes de disposition ;
4. tout acte immobilier (acquisition, vente, mise en leasing,... d'immeubles ou de droits réels immobiliers)
5. les engagements de personnel, hors personnel de terrain, et leur rémunération ;
6. les investissements importants : lorsque la somme des investissements pour un même projet dépasse cinquante mille euros (50.000 €) ;
7. constitution de filiales.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Chaque administrateur empêché ou absent pourra donner procuration par lettre, télégramme, télécopie ou mail à un autre administrateur pour le représenter et voter valablement à sa place.

Dans ce cas le mandant est considéré comme étant présent.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres présents.

Ces procès-verbaux sont inscrits ou insérés dans un registre spécial.

Tant que la société comptera deux groupes d'administrateurs, les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés **par un administrateur du groupe A et par un administrateur du groupe B agissant conjointement, sauf faculté de délégation spéciale décidée par le Conseil d'administration.**

Article 15. Pouvoirs du conseil d'administration et gestion journalière

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Le conseil peut déléguer la gestion journalière de la société, la gestion d'une ou plusieurs affaires de la société ou l'exécution des décisions du conseil à un ou plusieurs administrateurs ou à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs, actionnaires ou non.

Le conseil ainsi que les délégués à la gestion journalière, dans le cadre de cette gestion, peuvent également conférer des pouvoirs spéciaux à une ou plusieurs personnes de leur choix.

Article 16. Représentation de la société

La société est valablement représentée en justice et dans les actes, y compris ceux pour lesquels le concours d'un officier ministériel ou d'un notaire serait requis, **par deux administrateurs agissant conjointement, lesquels, tant que la société comptera deux groupes d'administrateurs, seront un administrateur A et un administrateur B agissant conjointement.**

Dans les limites de la gestion journalière, par un délégué à cette gestion.

Dans les limites des pouvoirs du comité de direction, la société est valablement représentée par deux membres du comité de direction agissant conjointement.

Elle est en outre, dans les limites de leur mandat, valablement représentée par des mandataires spéciaux mandatés par le Conseil d'Administration.

Article 16bis. COMITE CONSULTATIF

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités consultatifs dotés des compétences et pouvoirs que le conseil d'administration définira. Le conseil d'administration surveille le(s) comité(s) consultatif(s). **Tant que la société comptera deux groupes d'administrateurs**, le conseil d'administration fixe **à l'unanimité** les conditions de désignation des membres, leur révocation, leur rémunération, la durée de leur mission et le mode de fonctionnement des comités consultatifs.

Lorsqu'une personne morale est désignée comme membre d'un comité consultatif, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de cette personne morale.

Si un membre d'un comité consultatif a, directement ou indirectement, un intérêt de nature patrimoniale opposé à une décision ou une opération relevant du comité, il est tenu d'en informer le conseil d'administration. Celui-ci approuve seul la décision ou l'opération.

Article 17. Rémunération des administrateurs

A l'occasion de chaque nomination, l'assemblée générale décide, si et dans quelle mesure le mandat d'administrateur sera rémunéré par une indemnité fixe ou variable.

Titre V. Contrôle de la société

Article 18. Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

Titre VI. Assemblée générale

Article 19. Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le troisième mardi de juin à 13 heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour ainsi que le lieu, le jour et l'heure de la réunion.

Puisque toutes les actions sont nominatives, les convocations contenant l'ordre du jour peuvent être faites uniquement par lettres recommandées et par courrier électronique envoyé simultanément.

Ces lettres seront adressées, quinze jours au moins avant l'assemblée, aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire.

Une copie des documents qui doivent être mis à la disposition des actionnaires, des administrateurs et, le cas échéant, du commissaire en vertu du Code des Sociétés est adressée en même temps que la convocation.

Un actionnaire, administrateur ou commissaire peut également renoncer à se plaindre de l'absence ou d'une irrégularité de convocation avant ou après la tenue de l'assemblée à laquelle il n'a pas assisté.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 20. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- le titulaire de titres dématérialisés doit être inscrit en tant que tel sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation et doit avoir délivré ou doit délivrer à la société une attestation établie par ce teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation dont apparaît cette inscription ;

Article 21. Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, conformément aux dispositions de la loi, à condition que :

- toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies.
- le mandat soit déposé au siège de la société ou soit communiqué à l'organe d'administration trois jours ouvrables avant l'assemblée générale.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Article 22. Vote par correspondance

Tout actionnaire peut voter par correspondance.

Ce vote doit être fait moyennant un formulaire mis à la disposition des actionnaires par l'organe d'administration et qui contient les mentions suivantes :

- l'identité de l'actionnaire
- sa signature et la date et le lieu de signature
- le nombre des actions pour lesquelles il prend part au vote
- la preuve que les formalités d'admission à l'assemblée générale ont été accomplies
- l'ordre du jour de l'assemblée générale
- le mode de vote de l'actionnaire sur chaque proposition : pour, contre ou abstention

Pour être valable, ces formulaires doivent être notifiés au plus tard 2 jours ouvrables avant l'assemblée générale à l'organe d'administration à l'adresse e-mail de la société.

Les formulaires doivent être disponibles au plus tard 15 jours avant l'assemblée générale à la requête de tout actionnaire.

Article 23. Composition du bureau

Tant que la société comptera deux groupes d'administrateurs, les assemblées générales sont présidées par un administrateur du groupe A et un administrateur du groupe B qui choisissent le secrétaire. Si le nombre de personnes présentes le permet, sur proposition des présidents de l'assemblée, l'assemblée choisit deux scrutateurs. Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial. Les procurations sont annexées au procès-verbal de l'assemblée pour laquelle elles ont été données.

Article 24. Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents ou représentés et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Article 25. Assemblée générale par procédure écrite

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.
2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision. La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée annuelle générale statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises. Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.
3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les

actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 26. Assemblée générale électronique

1. Participation à l'assemblée générale à distance par voie électronique

§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par le conseil d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'actionnaire de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

2. Exercice du droit de vote par voie électronique avant l'assemblée générale (extension du vote par courrier)

§1. Chaque actionnaire a le droit de voter à distance avant l'assemblée générale, par correspondance ou sous forme électronique.

§2. Ce vote doit être émis au moyen d'un formulaire mis à disposition des actionnaires par le conseil d'administration de la société et qui contient au moins les mentions suivantes :

- le nom ou la dénomination sociale de l'actionnaire et son domicile ou siège social ;
- le nombre de voix que l'actionnaire souhaite exprimer à l'assemblée générale ;
- la forme des actions détenues ;
- l'ordre du jour de l'assemblée, en ce compris les propositions de décision ;
- le délai dans lequel le formulaire de vote à distance doit parvenir à la société ;
- la signature de l'actionnaire, le cas échéant, sous la forme d'une signature électronique avancée au sens de l'article 4, § 4, de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification, ou par un procédé de signature électronique qui répond aux conditions de l'article 8.1,3° du Livre 8 du Code civil.

§3. Si le vote est émis par correspondance, ces formulaires doivent être signifiés au conseil d'administration au plus tard deux jours ouvrables avant l'assemblée générale.

§4. Le vote sous forme électronique peut être exprimé jusqu'au jour qui précède l'assemblée.

La qualité d'actionnaires et l'identité de la personne désireuse de voter à distance avant l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par le conseil d'administration.

§5. Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des modalités visées aux paragraphes précédents et de constater la validité des votes qui ont été émis à distance.

3. Exercice du droit de poser des questions écrites par voie électronique avant l'AG

Les actionnaires peuvent, dès la communication de la convocation, poser par écrit des questions aux administrateurs et aux commissaires, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée pour autant que ces actionnaires aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée.

Ces questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le deuxième jour ouvrable qui précède la date de l'assemblée générale.

4. Extension de la possibilité de participer à une AG par voie électronique aux AG des obligataires
Les obligataires peuvent participer à distance à l'assemblée générale des obligataires grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société, aux conditions fixées aux présents statuts pour l'assemblée générale des actionnaires.

Article 27. Droit de vote

1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.
2. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 28. Prorogation de l'assemblée générale

Le conseil d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 29. Procès-verbaux de l'assemblée générale

Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs qui, **tant que la société comptera deux groupes d'administrateurs, seront un administrateur A et un administrateur B.**

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

Titre VII. Exercice social – Comptes annuels – Affectation du bénéfice

Article 30. Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Article 31. Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

Article 32. Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

Titre VII. Dissolution - liquidation

Article 33. Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collège de liquidateurs.

Article 34. Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 35. Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au pro rata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profit des actions

libérées dans une proportion supérieure.

Titre IX. Dispositions diverses

Article 36. Litiges

Tous différends découlant des présents statuts ou concernant les relations entre actionnaires, entre actionnaires et la société, entre actionnaires et administrateurs, entre administrateurs ou entre administrateurs et la société seront tranchés définitivement suivant le règlement d'arbitrage du CEPANI par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement.

Le lieu de l'arbitrage sera Bruxelles. La langue de la procédure sera le français. Les règles de droit applicables sont celles du droit belge.

Article 37. Election de domicile

Toutes communications relatives aux affaires de la société aux actionnaires et obligataires nominatifs, sont faites à leur domicile comme indiqué dans l'acte de constitution ou le registre des titres nominatifs, le cas échéant à l'adresse e-mail communiquée.

En cas de modification de domicile, l'actionnaire ou obligataire doit communiquer son nouveau domicile à la société par écrit, sinon il sera estimé avoir élu domicile à son ancien domicile.

Cette disposition s'applique par analogie en cas de décès d'un actionnaire ou obligataire.

Article 38. Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites.

Dispositions transitoires

A. Commencement

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'un extrait de l'acte constitutif, conformément aux dispositions légales.

1. Premier exercice social et première assemblée annuelle

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe du tribunal de l'entreprise du siège de la société d'un extrait du présent acte et se clôtura le 31 décembre 2025.

La première assemblée annuelle est fixée le 16 juin 2026 à 13h.

2. Adresse du siège

L'adresse du siège se situe à 7030 Mons (Saint-Symphorien), Place de Saint-Symphorien 24.

3. Désignation des premiers membres de l'organe d'administration

Le nombre d'administrateurs est fixé à quatre (4).

Sont appelés à ces fonctions pour une période de six années :

Présentés par le groupe A :

- Monsieur **MENISSEZ** Laurent;
- Madame **VALLIN** Annouck ;

Présentés par le groupe B :

- Monsieur **RENMANS** Rik ;
- Monsieur **BOVY** Jeffrey
-

Tous les quatre faisant élection de domicile dans le cadre de leur fonction au siège de la société.

Leur mandat sera gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Le mandat des administrateurs expirera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de deux mille trente.

Il est donné mandat à Monsieur **BOVY Jeffrey**, prénommé, avec pouvoir de substitution pour toute autre personne que Monsieur **BOVY Jeffrey** voudra désigner, pour :

1. Retrait de tout courrier recommandé ;
2. Tout rapport avec les administrations publiques, en ce compris la signature du courrier y relatif.
3. Signature de la correspondance courante.
4. Ouverture ou fermeture de comptes bancaires et signature de tout virement ;
5. Signature de crédit bancaire inférieur à cinquante mille euros (50.000 €) ;
6. Tous actes relevant des Ressources Humaines, au sens large, en ce compris la conclusion de tous contrats de travail et d'emploi, toutes modifications apportées à ces contrats, la notification de tous licenciements, pour tous motifs, en ce compris la signature de la notification de la rupture d'un contrat de travail ou d'emploi, en ce compris pour motif grave.
7. Tout contrat avec tous fournisseurs de consommables et de services relevant de la

gestion courante de la société, y compris à titre exemplatif, les fournisseurs d'énergie, les prestataires de services de maintenance et les prestataires de services en leasing.

4. Commissaires

Les comparants décident de nommer comme commissaire aux comptes pour une période de six années : SRL Joiris & Rousseaux & C°, Réviseurs d'entreprises associés (BCE : 0450.426.032), ayant son siège à 7000 MONS, Rue de la Biche 18, représentée par Messieurs Alexis Pruneau et Bernard Rousseaux.

5. Reprise des engagements conclus au nom de la société en formation

La société présentement constituée, reprend entre autres les engagements suivants contractés au nom et pour le compte de la société en formation à savoir l'engagement d'acquérir un bâtiment commercial sis à Thuin, rue des Renards 2.

Cependant cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura acquis la personnalité morale.

6. Mandat spécial

Messieurs BOVY Jeoffrey et DEFOSSE Simon, ou toute autre personne désignée par eux, sont désignés en qualité de mandataire ad hoc de la société, afin de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la tva ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.